

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

CABINET DU PREFET	5
<i>Arrêté n° 12-071 du 20 septembre 2012 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique</i>	5
<i>Arrêté du 27 septembre 2012 portant agrément d'un brigadier de police municipale - VALOGNES</i>	5
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	5
<i>Arrêté n° 12-88 du 15 juin 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes de LA SELUNE</i>	5
<i>Arrêté n° 12-126 du 6 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune</i>	5
<i>Arrêté n° 12-127 du 7 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes de Saint-Hilaire du Harcouët par adhésion des communes de Buais et Saint-Symphorien-des-Monts</i>	5
<i>Arrêté n° 12-130 du 12 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public issu du projet de fusion des communautés de communes d'Avranches, Ducey, Pontorson-Le Mont-Saint-Michel, Sartilly-Porte de la Baie et de l'adhésion des communes d'Isigny-le-Buat, Champcervon, La Rochelle-Normande, Le Luot, Sainte-Pience et Subigny</i>	5
<i>Arrêté n° 12-131 du 12 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public issu du projet de fusion des communautés de communes du Pays Granvillais, Pays Hayland, Les Delles, Entre Plage et Bocage et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers</i>	6
<i>Arrêté n° 12-137 du 17 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Brécey et de la Tertre et de l'adhésion des communes du Mesnil-Gilbert, de Lingéard, de Saint-Laurent-de-Cuveset et de Saint-Michel-de-Montjoie</i>	6
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-184 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Maison Funéraire des Cyprès à AVRANCHES</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-183 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire des Cyprès à SARTILLY</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-182 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes funèbres Leneveu à CREANCES</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-186 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury à STE COLOMBE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-185 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury à ST SAUVEUR LE VICOMTE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.08 du 13 septembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.04 en date du 24 avril 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.07 du 14 septembre 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-192 du 14 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement "Christian Gaschet" à BARENTON</i>	8
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 12-175 du 18 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.S. Etablissement Lebaillif à LONGUEVILLE</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.10 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.11.08 du 07 octobre 2011 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.11 du 25 septembre 2012 portant modification des arrêtés n° GPAG 50.2.11.05 du 28 septembre 2011, n° GPAG 50.2.10.05 du 30 septembre 2010 et n° GPAG 50.2.09.9 du 10 septembre 2009 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.12 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.10.09 du 21 octobre 2010 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier</i>	8
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	8
<i>Arrêté du 6 septembre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de COUTANCES</i>	8
<i>Arrêté du 6 septembre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de CHERBOURG</i>	9
<i>Arrêté du 7 septembre 2012 portant composition de la commission de révision des listes électorales pour l'élection 2013 des membres de la chambre d'agriculture</i>	10
<i>Arrêté du 14 septembre 2012 portant renouvellement de la commission médicale d'appel</i>	11
<i>Arrêté du 14 septembre 2012 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2009 modifié fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs</i>	11
<i>Arrêté du 14 septembre 2012 portant création d'une commission médicale primaire du permis de conduire</i>	11
<i>Arrêté du 27 septembre 2012 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013</i>	12
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	12
<i>Arrêté n° 12-30 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 11-28 CL du 5 avril 2011 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière</i>	12
<i>Arrêté n° 12-33 du 9 août 2012 autorisant la modification des compétences de SAINT-LO AGGLOMERATION</i>	12
<i>Arrêté n° 12-35 du 10 août 2012 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de PERCY</i>	13
<i>Arrêté n° 2012/08/31 du 5 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEBEC</i>	13
<i>Arrêté n° 12-45 du 6 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes du canton de Canisy par l'adhésion de la commune de CARANTILLY</i>	13
<i>Arrêté n° 12-42 du 7 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean</i>	13
<i>Arrêté n° 12-51 du 13 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes du canton de Percy, du canton de Saint-Pois et du canton de Villedieu-les-Poêles et de l'adhésion des communes de LE TANU et SAINTE-CECILE</i>	13

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	14
Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur les communes de LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY et HEMEVEZ.....	14
Mention portant autorisation de poursuite l'exploitation d'une carrière sur la commune de ST SAUVEUR LE VICOMTE	14
Arrêté n°2012-40 du 2 septembre 2012 portant retraits de l'arrêté n°2012-39 du 20 août 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une zone d'activités sur les communes de Granville et Yquelon et emportant mise en compatibilité du PLU d'YQUELON.....	14
Arrêté n°2012-41 du 2 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - GRANVILLE-YQUELON.....	14
Arrêté complémentaire n°2012-42 du 13 septembre 2012 à l'arrêté n°2012-36 du 25 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - LA GLACERIE	14
Arrêté n°2012-809-BB du 18 septembre 2012 instituant le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	15
Arrêté n°2012-809-BB du 18 septembre 2012 instituant le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	15
Arrêté n°2012-09-445 du 19 septembre 2012 autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Commune d'ANNEVILLE EN SAIRE	15
Arrêté n°2012-09-446 du 19 septembre 2012 autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - SAINT MARTIN D'AUBIGNY	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	22
Arrêté du 21 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Octroi de licence n° 50#000225 - GOUVILLE SUR MER.....	22
Arrêté du 18 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de la Manche - Site de CARENTAN.....	22
Arrêté du 18 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Cotentin à EQUEURDEVILLE	22
Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - TOURLAVILLE	22
Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST LO et ST JEAN DES BAISANTS	22
Arrêté 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST SAUVEUR LE VICOMTE et VALOGNES	23
Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - TORIGNI SUR VIRE et TESSY SUR VIRE	23
Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - VILLEDIEU et PERCY	23
Arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant création de la liste départementale des médecins relais de la Manche	23
Décision du 9 août 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant désignation des membres de la commission de qualification de spécialiste en médecine générale du département de la manche	24
Décision du 9 août 2012 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	24
Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île".....	24
Arrêté du 7 septembre 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche"	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	24
Arrêté du 7 septembre 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012	24
Arrêté du 11 septembre 2012 constatant la variation pour l'année 2012 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.....	25
DIVERS.....	26
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON.....	26
Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié - 3 postes spécialité : Blanchisserie	26
Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié - 1 poste spécialité : magasinier restauration collective.....	26
CENTRE HOSPITALIER JEAN MONOD DE FLERS.....	26
Avis d'ouverture d'un concours sur titre d'ouvriers professionnels qualifiés.....	26
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	26
Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme MADELAINE.....	26
Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - M. LECCIA	27
Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme LEMOINE	27
Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme MOTTIN.....	27
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.....	27
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	29
Arrêté du 28 septembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche (IDCC 9501)	29
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA MANCHE.....	29
Arrêté du 3 septembre 2012 modifiant la composition de la commission administrative paritaire départementale communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.....	29
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE.....	30
Décision du 13 septembre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°09/2012 du 12 septembre 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRICQUEBOSQ	30
Décision du 21 septembre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°10/2012 du 17 septembre 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - MARCHESIEUX.....	30
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	30
Arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine.....	30

<i>Arrêté n° 137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2012-2013.....</i>	<i>31</i>
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	32
<i>Arrêté du 18 septembre 2012 portant tarification du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard à QUERQUEVILLE</i>	<i>32</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12-071 du 20 septembre 2012 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique

Art. 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CHERBOURG :

Régisseur : M. Grégoire BECK-FUCHS - Capitaine de police

Le reste sans changement

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT


Arrêté du 27 septembre 2012 portant agrément d'un brigadier de police municipale - VALOGNES

Art. 1 : M. Jean-Michel LEFEBVRE, né le 16 décembre 1969 à Fécamp (76), est agréé en qualité de brigadier de police municipale de la commune de Valognes.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, M. Jean-Michel LEFEBVRE devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort et prêter ou avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 3 : En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agrément peut être suspendu ou retiré après consultation du maire de la commune à l'issue d'une procédure contradictoire.

Signé : le directeur de cabinet : Benoît LEMAIRE



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 12-88 du 15 juin 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes de LA SELUNE

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 12 des statuts de la communauté de communes de la Sélune, telle qu'elle est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : l'article 12 des statuts de la Communauté de communes de la Sélune est modifié comme suit : le terme « taxe professionnelle » est substitué par les termes de cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée, et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux IFER . L'article 2-b de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : le sous-préfet d'Avranches : Jean-Marc GIRAUD


Arrêté n° 12-126 du 6 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes de Mortain, Communauté de communes de Sourdeval, Communauté de communes de la Sélune, excepté les communes de Saint-Symphorien-des-Monts et de Buais

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

Communes membres de la communauté de communes de Mortain : Mortain, Bion, Fontenay, Le Neufbourg, Notre-Dame-du-Touchet, Romagny, Saint-Barthélémy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Jean-du-Corail, Villechien

Communes membres de la communauté de communes de Sourdeval : Sourdeval, Beauficel, Brouains, Chaulieu, Gathemo, Le Fresne-Poret, Périers en Beauficel, Vengeons

Communes membres de la communauté de communes de la Sélune : Barenton, Ger, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges de Rouelley, Le Teilleul, Ferrères, Heussé, Husson, Sainte-Marie du Bois

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante: rue de Velleda – 50140 Mortain

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n° 12-127 du 7 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes de Saint-Hilaire du Harcouët par adhésion des communes de Buais et Saint-Symphorien-des-Monts

Art. 1 : La liste des communes intéressées par le projet de modification de périmètre est établie comme suit :

Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët : Saint-Hilaire-du-Harcouët, Chèvreville, Lapenty, Le Mesnillard, Les Loges Marchis, Martigny, Milly, Moulines, Parigny, Saint-Brice de Landelles, Saint-Martin de Landelles, Virey, Savigny-le-Vieux

Le périmètre est étendu aux communes de Saint-Symphorien-des-Monts et de Buais

Art. 2 : Les statuts de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët figurent en annexe au présent

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n° 12-130 du 12 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public issu du projet de fusion des communautés de communes d'Avranches, Ducey, Pontorson-Le Mont-Saint-Michel, Sartilly-Porte de la Baie et de l'adhésion des communes d'Isigny-le-Buat, Champcervon, La Rochelle-Normande, Le Luot, Sainte-Pience et Subigny

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes d'Avranches, Communauté de communes de Ducey, Communauté de communes de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel, Communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie excepté les communes de Carolles, Champeaux, Saint Pierre-Langers

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

Communes membres de la Communauté de communes du canton d'Avranches : Avranches, Chavoy, La Godefroy, La Gohannière, Le Val-Saint-Père, Marcey-les-Grèves, Plomb, Pontaubault, Ponts-sous-Avranches, Saint-Brice, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ovin, Saint-Senier-sous-Avranches, Vains

Communes membres de la Communauté de communes de Ducey : Ducey, Céaux, Courtils, Crollon, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Les Chéris, Marcilly, Poilley, Précey, Saint-Quentin-sur-le-Homme,

Communauté de communes de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel : Pontorson, Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Huisnes-sur-Mer, Macey, Le Mont-Saint-Michel, Sacey, Servon, Tanis, Vessey

Communes membres de la Communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie : Sartilly, Angey, Bacilly, Champcey, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Montviron, Saint-Jean-le-Thomas

Communes de Champcervon, Le Luot, La Rochelle-Normande, Sainte-Pience, Subigny et Isigny-le-Buat,

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante: AVRANCHES.

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-131 du 12 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public issu du projet de fusion des communautés de communes du Pays Granvillais, Pays Hayland, Les Delles, Entre Plage et Bocage et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes des Delles, Communauté de communes Entre Plage et Bocage, Communauté de communes du Pays Granvillais, Communauté de communes du Pays Hayland excepté les communes de Champcervon, La Rochelle-Normande, Le Luot, Le Tanu, Sainte-Pience et Subigny

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

Communauté de communes des Delles : Bréville-sur-mer, Coudeville-sur-Mer, Longueville

Communauté de communes Entre Plage et Bocage : Bréhal, Bricqueville-sur-Mer, Cérences, Chanteloup, Hudimesnil, Le Loreur, La Meurdraquière, Muneville-sur-mer, Le Mesnil-Aubert et Saint-Sauveur-la-Pommeraye

Communauté de communes du Pays Granvillais : Anctoville-sur-Boscq, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon

Communauté de communes du Pays Hayland : Beauchamps, Equilly, Folligny, Hocquigny, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Mouche, Les Chambres et Saint-Jean-des-Champs

Communes de Carolles, Champeaux, Saint-Pierre-Langers

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes.

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à GRANVILLE

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-137 du 17 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Brécey et du Tertre et de l'adhésion des communes du Mesnil-Gilbert, de Lingéard, de Saint-Laurent-de-Cuveset et de Saint-Michel-de-Montjoie

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes de Brécey, Communauté de communes de Juvigny-le-Tertre

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

Communauté de communes de Brécey : Braffais, Brécey, Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, Le Grand-Celland, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepiéd, Vernix.

Communauté de communes du Tertre : Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Reffuveille.

Le Mesnil-Gilbert, Lingéard, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Michel-de-Montjoie

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante : 29 place de l'Hôtel de Ville – 50370 Brécey

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 12-184 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Maison Funéraire des Cyprès à AVRANCHES

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale «Maison Funéraire des Cyprès » situé 184 rue de la Liberté à Avranches (50300), exploité par Madame Josette BAZIN en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire nationale, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (en sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Avranches (50300) : 184 rue de la Liberté.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.1.144 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n° 12-183 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire des Cyprès à SARTILLY

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale «Maison Funéraire des Cyprès » situé Zone Artisanale Route de Carolles à Sartilly (50530), exploité par Madame Josette BAZIN en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (en sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Avranches (50530) : Zone Artisanale Route de Carolles.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.1.145 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n° 12-182 du 3 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes funèbres Leneveu à CREANCES

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LENEVEU situé 148 rue du Vivier à Créances (50710), exploité par Monsieur Frank LENEVEU en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.3.75 pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n° 12-186 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury à STE COLOMBE

Art. 1 : l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY (établissement principal et siège social), située 10 Village de l'Eglise à Sainte-Colombe (50390) exploitée par Monsieur David FLEURY, représentant légal, et par Madame Sylvie CASTEL épouse FLEURY, responsable de l'établissement, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.125 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°07-93 du 21 février 2007 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n° 12-185 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury à ST SAUVEUR LE VICOMTE

Art. 1 : l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY (établissement secondaire), située 7 rue Bottin Desylles à Saint-Sauveur-Le-Vicomte (50390) exploitée par Monsieur David FLEURY, représentant légal, et par Madame Sylvie CASTEL épouse FLEURY, responsable de l'établissement, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.135 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.08 du 13 septembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.04 en date du 24 avril 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.04 du 24 avril 2012 portant agrément de M. Philippe LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc LE SACHEY.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LE SACHEY.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.07 du 14 septembre 2012 portant agrément de M. LE SACHEY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Philippe LE SACHEY, né le 14/12/1952 à Saint-Martin-de-Varreville (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roger MAUGER sur le territoire des communes de Colomby et Ecoquenéauville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe LE SACHEY doit faire porter la mention de sa prestation de serment, devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe LE SACHEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n°12-192 du 14 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement "Christian Gaschet" à BARENTON

Art. 1 : L'établissement Christian GASCHET, situé Le Pont Poisson 50720 Barenton, exploité par Monsieur Christian GASCHET, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de corbillards (sous-traitance)

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.1.134 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/n°12-175 du 18 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.S. Etablissement Lebailly à LONGUEVILLE

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.S. Etablissement LEBAILLY, situé 151 rue de l'Aumône à Longueville (50290), exploité par M. Julien LEBAILLY en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture de corbillards,

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.3.76 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.10 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.11.08 du 07 octobre 2011 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.11.08 du 07 octobre 2011 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Jérôme DESQUESNES et Pierre TESSON.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LIOULT.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.11 du 25 septembre 2012 portant modification des arrêtés n°GPAG 50.2.11.05 du 28 septembre 2011, n°GPAG 50.2.10.05 du 30 septembre 2010 et n°GPAG 50.2.09.9 du 10 septembre 2009 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.11.05 du 28 septembre 2011 portant modification des arrêtés GPAG 50.2.10.05 du 30 septembre 2010 et n°GPAG 50.2.09.9 du 10 septembre 2009 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes susvisées.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LIOULT.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.12 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.10.09 du 21 octobre 2010 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.10.09 du 21 octobre 2010 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre Dame de Grâce de Bricquebec et de MM. et Mmes FRIGOT Valérie, GALLIEN Jocelyne, LAURENT Sylvie, LAVENANT Michel, LEJEUNE Jean-Yves, LEQUEN Dominique, MARTIN Eugène et Anne-Marie, MAUGER René et VRAC Auguste, sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Biville, Breuville, Bricquebec, Carneville, Gréville-Hague, Nouainville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sideville et Le Vrétot.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger LIOULT.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 6 septembre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de COUTANCES

Art. 1 : Les membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de COUTANCES sont convoqués, à l'effet de pourvoir aux 6 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- LE JEUDI 11 OCTOBRE 2012, à 11H, au Tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce ;

En cas de second tour, elles auront lieu : - LE MERCREDI 24 OCTOBRE 2012, à 11H, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit : - LE MERCREDI 10 OCTOBRE 2012, à 18H, pour le premier tour, et LE MARDI 23 OCTOBRE 2012, à 18H, pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la Préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au RCS, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;
- et qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Sont inéligibles, les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

- Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (article L 722-6 du code de commerce).

Les juges consulaires ne peuvent effectuer plus de quatre mandats successifs. A l'issue de ce nombre de mandats, ils ne sont plus éligibles pendant un an, et ce, conformément à l'article L 723-7 du code de commerce.

Toutefois, le président sortant peut être réélu pour un cinquième mandat, en tant que membre du tribunal. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce, sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Art. 4 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées, à la Préfecture de la Manche (1ère direction – 2ème bureau). Elles sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 21 septembre 2012, A 18H. Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce, et à l'article L 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce, sur décision de la commission nationale de discipline ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en Préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 5 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (article R723-8 du code de commerce).

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 6 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 6 septembre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de CHERBOURG

Art. 1 : Les membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de CHERBOURG sont convoqués, à l'effet de pourvoir aux 8 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu : LE JEUDI 11 OCTOBRE 2012, à 14H, au Tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce ;

En cas de second tour, elles auront lieu : LE MERCREDI 24 OCTOBRE 2012, à 14H, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit, : LE MERCREDI 10 OCTOBRE 2012, à 18H, pour le premier tour, et LE MARDI 23 OCTOBRE 2012, à 18H, pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la Préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3: Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au RCS, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;
- et qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Sont inéligibles, les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

- Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (article L 722-6 du code de commerce).

Les juges consulaires ne peuvent effectuer plus de quatre mandats successifs. A l'issue de ce nombre de mandats, ils ne sont plus éligibles pendant un an, et ce, conformément à l'article L 723-7 du code de commerce.

Toutefois, le président sortant peut être réélu pour un cinquième mandat, en tant que membre du tribunal. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce, sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Art. 4: Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées, à la Préfecture de la Manche (1ère direction – 2ème bureau).

Elles sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2012, A 18H.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce, et à l'article L 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce, sur décision de la commission nationale de discipline ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en Préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 5: Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (article R723-8 du code de commerce).

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote. Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats. La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 6: La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 7 septembre 2012 portant composition de la commission de révision des listes électorales pour l'élection 2013 des membres de la chambre d'agriculture

Art. 1 : Il est institué, dans le cadre du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture qui aura lieu le 31 janvier 2013, une commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales.

Cette commission est constituée comme suit :

A) membres avec voix délibérative

M. Christophe MAROT, secrétaire général de la Préfecture, représentant le préfet : président ;

M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 Mme Marie-Pierre FAUVEL, Conseiller Général, Maire de Rouzeville ;
 Mme Marie-Claire QUESNEL, représentant la caisse départementale de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;
 B) membres avec voix consultative

1 - Etablissement des listes électorales des électeurs individuels

a) représentants des exploitants agricoles : M. Damien HARDY, représentant le syndicat des jeunes agriculteurs de la Manche ; M. Michel HOUSSIN, représentant la Confédération Paysanne de la Manche ; M. Hervé MARIE, représentant la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche.

b) représentants des salariés agricoles : M. Nicolas JAU, représentant le syndicat CGT ; M. Jean-François THOBY, représentant le syndicat UNSA ; M. Jean-Paul CHOUBRAC, représentant l'Union départementale FO ; M. Jean BRIONNE, représentant la Confédération Française de l'Encadrement CGC ; M. René MILLET, représentant l'Union départementale CFTC ; M. Philippe PONTIS, représentant l'Union départementale CFDT ; M. Denis MARION, représentant l'Union Syndicale Solidaires ;

c) représentants des propriétaires et usufruitiers : Mme Josiane BELIARD.

2 - Etablissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

Présidents de groupements professionnels agricoles : M. Xavier TRINCOT, représentant Coop de France Ouest ; M. Guillaume THOUROUDE, représentant la fédération des CUMA ; Mme Régine ALLIET, représentant la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ; Mme Marie-Ange DUBOST, représentant la Fédération des Caisses Locales AMA de la Manche (GROUPAMA) ;

Art. 2 : La commission départementale a son siège à la Préfecture de la Manche. Elle se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par les services de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3 : La commission entendra toute personne dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 14 septembre 2012 portant renouvellement de la commission médicale d'appel

Art. 1 : L'arrêté modifié en date du 14 septembre 2010, désignant pour une période de 2 ans, expirant le 14 septembre 2012 les médecins membres de la commission médicale départementale d'appel des inaptitudes physiques au permis de conduire, est prorogé jusqu'au 14 janvier 2013.

Art. 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes de COUTANCES et d'AVRANCHES, le sous-préfet de CHERBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 14 septembre 2012 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2009 modifié fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Art. 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2009 portant désignation des médecins libéraux agréés à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complété comme suit :

Arrondissement de CHERBOURG : Mme le Docteur Elisabeth DEPEZEVILLE – AREVA NC établissement de la Hague - Service de santé au travail - 50444 BEAUMONT-HAGUE

Arrondissement de COUTANCES : M. le Docteur Gérard POINSIGNON – 5 rue Quesnel Morinière – 50200 COUTANCES

Arrondissement de SAINT-LO : M. le Docteur Jean SCIRE – 85 rue Torteron – 50000 SAINT-LO

M. le Docteur Emmanuel VIDON – 85 rue Torteron – 50000 SAINT-LO

Hors département : M. le Docteur Philippe LERIBAUX – 5 rue Notre dame – 14500 VIRE ; M. le Docteur Jean-pierre ONUFRIK – Rue de l'église - 14230 LA CAMBE

Art. 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de COUTANCES et le Sous-Préfet de CHERBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 14 septembre 2012 portant création d'une commission médicale primaire du permis de conduire

Art. 1 : Il est créé dans le département de la Manche une commission médicale primaire du permis de conduire composée des médecins agréés suivants : Arrondissement d'AVRANCHES

Docteur	BUREAU Jean-Yves	28 rue du Haut du bourg - 50730 ST MARTIN DE LANDELLES
"	DAVID Martine	20 place Littré – 50300 AVRANCHES
"	DOLE Jean-Paul	8 rue Jeanne d'Arc - 50370 BRECEY
"	ORANGE Jean-Claude	27 bis boulevard Amiral Gauchet - 50300 AVRANCHES
"	PIEL Jean-Louis	10 rue Plat d'Etain - 50220 DUCEY

Arrondissement de CHERBOURG

Docteur	BESNIER Michel	Centre medical Thémis - 1 rue Laurent Simon - 50100 CHERBOURG
"	CHAMPAIN Frédéric	Place Robert Schuman – 50460 QUERQUEVILLE
"	DESVERGEE Jacques	9 place du Champ de Mars – 50005 SAINT-LO
"	DORMOY Yves-Marie	21-23 rue de la Buaille - 50100 CHERBOURG
"	FATOME Gabriel	21-23 rue de la Buaille - 50100 CHERBOURG
"	LEGROS Alain	11, route de CHERBOURG - 50340 LES PIEUX

Arrondissement de COUTANCES

Docteur	BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt - 50200 COUTANCES
"	CHANTELOUP Yvan	40/42 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES
"	ENGUEHARD Pascale	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	LE BRIS Pierre	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	POINSIGNON Gérard	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	RODET Christian	70 boulevard Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES

Arrondissement de SAINT-LO

Docteur	DES BOUILLONS Jérôme	97 rue des sycomores - 50000 SAINT-LO
"	LECHEVALIER François	68 rue du Neufbourg - 50000 SAINT-LO
"	LEMOINE Etienne	18 rue St Pierre et Miquelon - 50420 TESSY SUR VIRE
"	POISSON Albert	85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO (jusqu'au 11/08/ 2015)
"	SCIRE Jean	85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO
"	VIDON Emmanuel	85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO

Art. 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous condition de suivi d'une formation continue qui devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément pourra être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Art. 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du Préfet : En cas de sanction ordinale ; Dès l'âge de soixante treize ans atteint ; En cas de non-respect de l'obligation de formation continue ; Pour tout autre motif.

Art. 4 : Les personnes désignées ci-après sont nommées en qualité de secrétaire de la commission médicale d'examen :

Arrondissement d'AVRANCHES : Mlle Jocelyne AUBERT
 Arrondissement de CHERBOURG : Mme Isabelle LESEC ; Mme Nadine POISSON
 Arrondissement de COUTANCES : Mme Nadine LECAPLAIN
 Arrondissement de SAINT-LO : Mme Isabelle CIROU ; Mme Valérie ROINEL

Art. 5 : L'arrêté Préfectoral du 14 septembre 2010 est abrogé.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfètes d'AVRANCHES et de COUTANCES, le Sous-Préfet de CHERBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 27 septembre 2012 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

Art. 1 : Le nombre de session pour l'année 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Art. 2 : La session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

Epreuve d'admissibilité : lundi 21 octobre 2013

Epreuve d'admission : à partir du lundi 18 novembre 2013

La clôture des inscriptions est fixée :

- pour l'épreuve d'admissibilité au mercredi 21 août 2013 inclus,
- pour l'épreuve d'admission au mercredi 18 septembre 2013 inclus,

le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4).

L'épreuve d'admissibilité est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3).

L'épreuve d'admission est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux UV3 et UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,
- ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.
- ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats)

Pourront s'inscrire uniquement à l'UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

Art. 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr - rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

Art. 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

- 1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- 2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;
- 3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- 4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- 6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- 7°) quatre photographies d'identité récentes ;
- 8°) trois enveloppes timbrées (format 22 cm x11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- 9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;
- 10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°12-30 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°11-28 CL du 5 avril 2011 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Art. 1 : Le collège des représentants des 5 communes les plus peuplées au sein de la commission départementale de coopération intercommunale est dorénavant composé comme suit :

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Ugo PARIS	Maire-adjoint de Saint-Lô
- M. André ROUXEL	Maire de Tourlaville
- M. Daniel CARUHEL	Maire de Granville
- M. Pierre BIHET	Maire-adjoint d'Equedreville-Hainneville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. François BOULLOT	Maire-adjoint de Saint-Lô
-----------------------	---------------------------

Signé : Le Préfet, Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-33 du 9 août 2012 autorisant la modification des compétences de SAINT-LO AGGLOMERATION

Art. 1 : Dans la partie II « Compétences optionnelles » des compétences de la communauté d'agglomération, au sein du paragraphe 3 « Services et équipements sportifs, sociaux, de loisirs et culturels », est ajouté l'alinéa suivant :

- réalisation des investissements et gestion du Foyer des Jeunes Travailleurs

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 12-35 du 10 août 2012 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de PERCY

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Percy. Dans la partie I « les compétences obligatoires », dans le titre 1 « aménagement de l'espace » est ajouté l'alinéa suivant :
1-2 *Elaboration du PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics) et diagnostic des ERP (établissements recevant du public).*

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 2012/08/31 du 5 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEBEC

Considérant que MM. Yves LEPIGEON et Olivier DUVAL, respectivement nommés régisseur titulaire et régisseur suppléant par arrêté du 18 novembre 2002 ont quitté leurs fonctions de policiers municipaux de la commune de BRICQUEBEC depuis le 1er novembre 2010 et le 1er août 2011 ;

Art. 1 : M. Pascal OSOUF est nommé régisseur des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 portant nomination du régisseur des recettes d'Etat auprès de la police municipale de BRICQUEBEC est abrogé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 12-45 du 6 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes du canton de Canisy par l'adhésion de la commune de CARANTILLY

Art. 1 : La liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre est établie comme suit : Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Quibou, St-Ebremond-de-Bonfossé, St-Martin-de-Bonfossé, St-Romphaire, St-Samson-de-Bonfossé, Souilles.

Art. 2 : Les statuts de la communauté de communes du canton de Canisy figurent en annexe au présent arrêté (consultables en préfecture).

Art. 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de la communauté de communes du canton de Canisy, des communes membres de la communauté de communes du canton de Canisy et de la commune de Carantilly disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n° 12-42 du 7 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, Communauté de communes de l'Elle, Communauté de communes de Marigny, Communauté de communes de la Région de Daye, Communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire, Communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire.

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

AGNEAUX, AIREL, AMIGNY, BAUDRE, BEAUCOUDRAY, BERIGNY, BEUVRIGNY, BIEVILLE, BRECTOUVILLE, CAVIGNY, CERISY-LA-FORET, CHEVRY	CONDE-SUR-VIRE, COUVAINS, DOMJEAN, FERVACHES, FOURNEAUX, GIEVILLE, GOUVETS, GRAIGNES-MESNIL ANGOT, GUILBERVILLE, HEBECREYON, LA BARRE DE SEMILLY, LA CHAPELLE EN JUGER
LA LUZERNE, LA MEAUFFE, LAMBERVILLE, LE DEZERT, LE HOMMET D'ARTHENAY, LE LOREY, LE MESNIL-AMEY, LE MESNIL-EURY, LE MESNIL-OPAC, LE MESNIL-RAOULT, LE MESNIL-ROUXELIN, LE MESNIL-VENERON, LE MESNIL-VIGOT, LE PERRON, LES CHAMPS DE LOSQUE, LOZON, MARIGNY, MONTRABOT, MONTREUIL-SUR-LOZON, MOON-SUR-ELLE, MOYON, NOTRE-DAME-D'ELLE, PLACY-MONTAIGU, PONT HEBERT, PRECORBIN	RAMPAN, REMILLY-SUR-LOZON, ROUXEVILLE, ST-AMAND, ST-ANDRE-DE-L'EPINE, ST-CLAIR-SUR-ELLE, ST-FROMOND, ST-GEORGES-D'ELLE, ST-GEORGES-MONTCOCQ, SAINT-GERMAIN-D'ELLE, ST-GILLES, ST-JEAN-DE-DAYE, ST-JEAN-DE-SAVIGNY, ST-JEAN-DES-BAISANTS, ST-LO, ST-LOUET-SUR-VIRE, ST-PIERRE-DE-SEMILLY, ST-VIGOR-DES-MONTS, STE-SUZANNE-SUR-VIRE, TESSY-SUR-VIRE, TORIGNI-SUR-VIRE, TROISGOTS, VIDOUVILLE, VILLIERS-FOSSARD

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté d'agglomération.

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante : 101 rue Alexis de Tocqueville à Saint-Lô.

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté (consultables en préfecture).

Art. 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et les conseils municipaux intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n° 12-51 du 13 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes du canton de Percy, du canton de Saint-Pois et du canton de Villedieu-les-Poêles et de l'adhésion des communes de LE TANU et SAINTE-CECILE

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes du canton de Percy ; Communauté de communes du canton de St-Pois ; Communauté communes du canton de Villedieu-les-Poêles

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit : BESLON, BOISYVON, BOURGUENOLLES, CHAMPREPUS, CHERENCE-LE-HERON, COULOUVRAY-BOISBENATRE, FLEURY, LA BLOUTIERE, LA CHAPELLE-CECELIN, LA COLOMBE, LA HAYE-BELFONDS, LA LANDE-D'AIROU, LA TRINITE, LE CHEFRESNE, LE GUISLAIN, LE TANU, MARGUERAY, MAUPERTUIS, MONTABOT, MONTBRAY, MORIGNY, PERCY, ROUFFIGNY, SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, SAINT-MAUR-DES-BOIS, SAINT-POIS, SAINTE-CECILE, VILLEBAUDON, VILLEDIEU-LES-POELES.

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes.

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à Villedieu-les-Poêles.

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté (consultables en préfecture).

Art. 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et les conseils municipaux intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur les communes de LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY et HEMEVEZ

Par arrêté préfectoral n° 12-131 du 27 juillet 2012, la société EURL SABCO sise à Lieusaint est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : En renouvellement : Lieusaint : section B : 286, 309, 310, 312 à 316, 320, 503, 506, 522, 569, chemin du Haut Pitois ; section B/CR 5 partie, 249 - Flottemanville : section ZE : 1 à 16, 18 à 21, 67, 74 parité, 78, 83 ; section A 36 à 39 partie, 40, 42 à 57, 62 à 65, 69, 70, 72, 86, 93, 94 - extension : Lieusaint : section B 269, 324, 499, 500 - Flottemanville : section ZD 5 à 8, 10 11, 72 ; Hemevez : section A : 148 à 150, section ZA 1.

◆

Mention portant autorisation de poursuite l'exploitation d'une carrière sur la commune de ST SAUVEUR LE VICOMTE

Par arrêté préfectoral n° 12-129 du 30 août 2012, la SARL du Grand Marais est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : section C2 n°s 374, 967, 968, 979 à 986, 1145, 1148, section C5 798 à 806p, 807, 808, 965, Section C3/C5 (partie) fossé séparation une superficie totale de 634 257 sur le territoire de la commune de St Sauveur le Vicomte.

◆

Arrêté n° 2012-40 du 2 septembre 2012 portant retrait de l'arrêté n° 2012-39 du 20 août 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une zone d'activités sur les communes de Granville et Yquelon et emportant mise en compatibilité du PLU d'YQUELON

Considérant qu'il convient de retirer l'arrêté N° 2012-39 du 20 août 2012, susvisé, suite à une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Art. 1 : L'arrêté N° 2012-39 du 20 août 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une zone d'activités sur les communes de Granville et Yquelon et emportant mise en compatibilité du PLU d'Yquelon est retiré.

Art. 2 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Granville et Yquelon et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, les maires de Granville et Yquelon, et le président de la communauté de communes du pays Granvillais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 2012-41 du 2 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - GRANVILLE-YQUELON

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les aménagements nécessaires à la réalisation de la zone d'activités du « Taillais » sur les communes de Granville et Yquelon.

Art. 2 : La communauté de communes du pays Granvillais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article L 11-1-1-3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Art. 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Art. 6 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Granville et Yquelon et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, les maires de Granville et Yquelon, et le président de la communauté de communes du pays Granvillais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté complémentaire n° 2012-42 du 13 septembre 2012 à l'arrêté n° 2012-36 du 25 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - LA GLACERIE

Considérant que le dossier d'enquête l'utilité publique a été constitué en application de l'article R 11-3 du code de l'expropriation en prévoyant les travaux relatifs à la construction de la caserne ;

Considérant que par conséquent, l'arrêté n° 2012-36 du 25 juillet 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le site de la Fieffe à la Glacerie, destinée au regroupement des unités de gendarmerie de l'agglomération de Cherbourg doit être complété ;

Art. 1 : L'arrêté n° 2012-36 du 25 juillet 2012 portant d'arrêté d'utilité publique des acquisitions nécessaires à l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le site de la Fieffe à la Glacerie, destinée au regroupement des unités de gendarmerie de l'agglomération de Cherbourg est complété ainsi qu'il suit :

Article 1 bis : « Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le site de la Fieffe à la Glacerie, destinée au regroupement des unités de gendarmerie de l'agglomération de Cherbourg. »

Art. 2 : Le reste sans changement.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

affiché à la porte de la mairie de la Glacerie et au siège de la communauté urbaine de Cherbourg et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la Glacerie et le Président de la communauté urbaine de Cherbourg ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la Glacerie et le président de la communauté urbaine de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-809-BB du 18 septembre 2012 institua nt le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Art. 1 : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, dit CODEFI, est mis en place dans le département de la Manche.

Il a pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises et est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés.

Il est obligatoirement consulté par le Préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

Art. 2 : Placé sous la présidence du Préfet, ce comité comprend les membres suivants : le directeur départemental des finances publiques, vice-président, chargé d'assurer la présidence en cas d'absence du préfet, la directrice départementale de la banque de France, le directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Les chefs de service ci-dessus peuvent se faire représenter.

Art. 3 : Pourront être associés aux travaux de ce comité : le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la direction de l'action économique et de la coordination départementale de la préfecture, le commissaire régional au redressement productif, un représentant des collectivités locales, à la demande du préfet, les procureurs de la République près les TGI (ou l'un d'entre eux), en qualité d'observateurs.

Art. 4 : Le secrétariat permanent du CODEFI est assuré par l'inspecteur en charge des affaires économiques à la direction départementale des finances publiques.

Le secrétaire permanent a pour mission :

- d'assurer l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations, et de mettre en œuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité ;

- de rassembler les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité et susceptibles de permettre une détection précoce des difficultés.

- de coordonner l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Interlocuteur privilégié des chefs d'entreprises concernés, il accomplit l'ensemble de ces tâches en veillant au respect d'une parfaite confidentialité.

Art. 5 : Le comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

Art. 6 : L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un de ses membres s'est prononcé défavorablement.

Signé : le Préfet : Adolphe Colrat



Arrêté n°2012-809-BB du 18 septembre 2012 institua nt le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Art. 1 : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, dit CODEFI, est mis en place dans le département de la Manche. Il a pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises et est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés. Il est obligatoirement consulté par le Préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

Art. 2 : Placé sous la présidence du Préfet, ce comité comprend les membres suivants : le directeur départemental des finances publiques, vice-président, chargé d'assurer la présidence en cas d'absence du préfet, la directrice départementale de la banque de France, le directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Les chefs de service ci-dessus peuvent se faire représenter.

Art. 3 : Pourront être associés aux travaux de ce comité : le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la direction de l'action économique et de la coordination départementale de la préfecture, le commissaire régional au redressement productif, un représentant des collectivités locales, à la demande du préfet, les procureurs de la République près les TGI (ou l'un d'entre eux), en qualité d'observateurs.

Art. 4 : Le secrétariat permanent du CODEFI est assuré par l'inspecteur en charge des affaires économiques à la direction départementale des finances publiques. Le secrétaire permanent a pour mission :

- d'assurer l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations, et de mettre en œuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité ;

- de rassembler les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité et susceptibles de permettre une détection précoce des difficultés.

- de coordonner l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Interlocuteur privilégié des chefs d'entreprises concernés, il accomplit l'ensemble de ces tâches en veillant au respect d'une parfaite confidentialité.

Art. 5 : Le comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

Art. 6 : L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un de ses membres s'est prononcé défavorablement.

Signé : le Préfet : Adolphe Colrat



Arrêté n°2012-09-445 du 19 septembre 2012 autorisa tion d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Commune d'ANNEVILLE EN SAIRE

Art. 1 : La Communauté de Communes du Val de Saire, dont le siège social est situé au 15 Rue du stade - BP18 - 50630 Quettehou, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Anneville en Saire, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Art. 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 55 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (m ²)	surface retenue (m ²)
	Section	Numéro		
Anneville en Saire	C	45	3 250	2 750
Anneville en Saire	C	46	3 200	2 700

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : La capacité totale de stockage est limitée à 5 000 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 500 tonnes.

Art. 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : au maire d'Anneville en Saire, au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Anneville en Saire. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de Cherbourg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'Anneville en Saire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

ANNEXE I - Titre^{er} - Dispositions générales - 1.1. – Définitions - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévues - Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents - L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes - Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification - A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : l'identification de l'installation de stockage ; le numéro et la date du présent arrêté ; la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation - L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

l'installation est entourée d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre et ceinturée de parcelles à vocation agricole; l'entrée est unique depuis la déchèterie et équipée d'un portail fermé à clé.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication - L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles - Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution - Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits - Sont interdits : les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; les déchets non pelletables ; les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.6. - Accusé de réception - En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; la quantité de déchets admise ; la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus : les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ; l'origine des déchets ; le motif de refus d'admission ; le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.7. - Tenue d'un registre - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.6, et la date de leur stockage ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets - Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment : les émissions de poussières ; la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant devra maintenir l'entrée du site propre ; le nettoyage de la voirie se fera autant que de besoin par le passage d'une balayeuse.

4.4. - Progression de l'exploitation - La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

l'exploitation se fera en 2 phases, la première de 6 ans et la seconde de 4 ans, en commençant par la partie Sud du site sur la parcelle C45 et en "remontant" vers le Nord sur la parcelle C46, selon le plan joint au dossier.

4.5. - Gestion des eaux pluviales - Un délaissé périphérique de 3 mètres de large est maintenu en périphérie des zones de stockage avec pour objectif d'encaisser les "à-coups" pluviométriques et de limiter les envois d'eaux pluviales vers les fossés voisins.

Les eaux ayant quand même atteint les fossés bordant le site sont ensuite envoyées gravitairement vers le ruisseau.

4.6. - Plan d'exploitation - L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en surface et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.7. - Déclaration annuelle - L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale - Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.6. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation de chaque secteur, une couverture finale d'au moins 40 cm de terre sera réalisée; l'ensemble sera également réaménagé par engazonnement et le cas échéant avec des plantations arbustives d'essences locales.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique - A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire d'Anneville en Saire.

ANNEXE II - Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III - Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.7

Nom de l'exploitant			
Adresse du siège social			
Nom de l'installation			
Nom du propriétaire de l'installation			
Adresse du site de l'installation			
N° SIRET			
Code APE			
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)			
Année concernée par la déclaration			
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :			
LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature



Arrêté n°2012-09-446 du 19 septembre 2012 autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - SAINT MARTIN D'AUBIGNY

Art. 1 : Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé "la Porte Verte" – 50620 Cavigny, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Martin d'Aubigny, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Art. 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 5 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (m ²)	surface retenue (m ²)
	Section	Numéro		
Saint Martin d'Aubigny	AN	59	13 400	13 400
Saint Martin d'Aubigny	AN	61	1 190	1 190

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : La capacité totale de stockage est limitée à 35 500 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1 000 tonnes.

Art. 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : au maire de Saint Martin d'Aubigny, au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Martin d'Aubigny. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de Coutances, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de Saint Martin d'Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

ANNEXE I - Titre I^{er} - Dispositions générales - 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas

d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation - L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues - Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents - L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes - Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification - A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : l'identification de l'installation de stockage ; le numéro et la date du présent arrêté ; la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation - L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est fermée le long du chemin rural par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication - L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation - 15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles - Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution - Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits - Sont interdits : les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; les déchets non pelletables ; les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document : les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ; les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. – Procédure d'acceptation préalable - Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. – Déchets d'enrobés bitumineux - Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets - Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception - En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; la quantité de déchets admise ; la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus : les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ; l'origine des déchets ; le motif de refus d'admission ; le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.7. - Tenue d'un registre - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.6, et la date de leur stockage ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets - Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment : les émissions de poussières ; la dispersion de déchets par envol.

Le maintien en bon état de la voie d'accès du site depuis la barrière est des fossés sera assuré régulièrement par le Syndicat Mixte du Point Fort.

4.4. - Progression de l'exploitation - La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

l'exploitation se fera en 6 phases en commençant par la partie Sud-Est du site et en progressant vers le Nord-Ouest, selon les plans joints au dossier.

4.5. - Gestion des eaux pluviales - Dans le but de séparer les eaux saines des eaux polluées, les eaux pluviales provenant du chemin d'accès et des alvéoles non exploitées seront collectées par un fossé enherbé qui acheminera les eaux vers le fossé visible en bordure du chemin communal localisé au Sud. Les eaux pluviales extérieures au casier seront collectées par des fossés périphériques et seront évacuées au Nord-Est vers l'affluent de la rivière Taute.

De plus, un bassin de contrôle de la qualité des eaux internes au site sera construit au Nord-Ouest afin de permettre un écoulement par surverse vers le milieu naturel.

4.6. - Plan d'exploitation - L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en surface et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.7. - Déclaration annuelle - L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale - Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.6. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation d'une alvéole ou d'une partie d'alvéole, il sera mis en place un dispositif de limitation des infiltrations comprenant depuis la surface des déchets : une couche de 30cm de terre argileuse d'origine locale, une couche de terre végétale du site de 20cm d'épaisseur, une revégétalisation par enherbement.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation - Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique - A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint Martin d'Aubigny.

ANNEXE II - Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III - Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation n et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV - Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.7

Nom de l'exploitant			
Adresse du siège social			
Nom de l'installation			
Nom du propriétaire de l'installation			
Adresse du site de l'installation			
N° SIRET			
Code APE			
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux			
Année concernée par la déclaration			
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :			
LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ⁽¹⁾ exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

⁽¹⁾ la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

Arrêté du 21 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Octroi de licence n° 50#00 0225 - GOUVILLE SUR MER

Art. 1 : La demande présentée par Messieurs Benoît BRIENS et Boris MARIE en vue d'être autorisés à transférer au lieudit « Le Courtil d'Aubrée », rue du Littoral à Gouville sur Mer (50560), l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement sous forme de Société en Nom Collectif dénommée « SNC Pharmacie du Sénéquet » sur la même commune au 9 rue du 28 Juillet 1944, est acceptée.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000225. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Art. 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Art. 4 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, la licence devra être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou, à défaut, ses héritiers.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY

Arrêté du 18 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de la Manche - Site de CARENTAN

Art. 1 : La demande présentée par M. le Directeur Adjoint de la polyclinique de la Manche en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Carentan de l'établissement, situé 45 rue Holgate - 50500 Carentan, est accordée.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY

Arrêté du 18 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Cotentin à EQUEURDEVILLE

Art. 1 : La demande présentée par Mlle Julie NEUQUELMAN, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Cotentin, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur - modification des locaux affectés aux opérations de stérilisation des dispositifs médicaux stériles - de la polyclinique du Cotentin sise avenue du Thivet - B.P. 100 - 50120 Equeurdreville Cedex, est accordée.

Art. 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés à la polyclinique du Cotentin - Avenue du Thivet - B.P. 100 - 50120 Equeurdreville Cedex.

Art. 3 : Les activités autorisées sont : - l'activité de base décrite à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, au sous-sol de l'établissement ; - l'activité de stérilisation des Dispositifs Médicaux Stériles décrite à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, au niveau 0 de l'établissement, à proximité du bloc opératoire.

Art. 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 7,5 journées par semaine.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY

Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - TOURLAVILLE

Art. 1 : L'arrêté n° 162/97/IL/AH en date du 30 juin 1997 est modifié comme suit : est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires : effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL TOURLAVILLE AMBULANCES" exploitée par M. Noël LEMARINEL, gérant de la S.A.R.L dont le siège social est situé à Tourlaville (50110), 15 rue des Entreprises sous le numéro d'agrément 50.97.172 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY

Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST LO et ST JEAN DES BAISANTS

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux modifiés N° 227/90/AH et N° 228/90/AH en date du 25 juin 1990 sont modifiés comme suit : est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL AMBULANCES Pierre MARIE-MOUCHEL" exploitée par Mme Evelyne MOUCHEL et M. Loïc MOUCHEL, cogérants de la S.A.R.L dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), 1 rue Houssin Dumanoir. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites : une implantation principale située à Saint-Lô (50000) 1 rue Houssin Dumanoir sous le n° 50.90.125 (même numéro que précédemment) ; une implantation secondaire située à Saint-Jean-des-Baisants (50810), le bourg, sous le n° 50.90.126 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY



Arrêté 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST SAUVEUR LE VICOMTE et VALOGNES

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL D'AIGREMONT" exploitée par Mme Hélène D'AIGREMONT, gérante de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à St-Sauveur-le-Vicomte (50390), 7 rue Aristide Briand. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites sous la dénomination commerciale « Ambulances agréées Houet » : à une implantation principale située à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390), 7 rue Aristide Briand, sous le n° 50.10.230 une implantation secondaire située à Valognes (50700), 14 boulevard Félix Buhot, sous le n° 50.10.231

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - TORIGNI SUR VIRE et TESSY SUR VIRE

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL AMBULANCES RUAULD" exploitée par M. Frédéric DESCHAMPS et Mlle Magaly BAZIRE, co-gérants de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Torigni sur Vire (50160), 15 rue Danican. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites : une implantation principale située à Torigni sur Vire (50160), 15 rue Danican, sous le n° 50.10.232 ; une implantation secondaire située à Tessay sur Vire (50420), Angle de la rue des Halles et de la route de Saint-Lô, sous le n° 50.10.233

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : Le Directeur délégué territorial de la Manche de l'ARS : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du 19 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - VILLEDIEU et PERCY

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 1986 et du 4 novembre 1991 sont modifiés comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL AMBULANCES VIVIER" exploitée par Mme Solange VIVIER, gérante de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Villedieu les Poêles (50800), 57 rue du Général de Gaulle. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite trois sites : à une implantation principale située à Villedieu les Poêles (50800) 57 rue du Général de Gaulle sous le n° 50.85.086 (même numéro que précédemment) ; une implantation secondaire située à Percy (50410), 13 rue Louis Carpon, sous le n° 50.91.139 (même numéro que précédemment) ; une implantation secondaire située à Gavray (50450), 3 quai de Bief, sous le n° 50.91.140 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : Le Directeur délégué territorial de la Manche de l'ARS, Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant création de la liste départementale des médecins relais de la Manche

Art. 1 : La présente liste départementale des médecins relais est composée des médecins suivants : Docteur BREUREC Jean-Yves, médecin addictologue à Avranches ; Docteur LARGET Eric, médecin addictologue à Saint-Lô (Fondation Bon Sauveur) ; Docteur LEMOUTON Jacques, psychiatre à Saint-Lô (Fondation Bon Sauveur) ; Docteur LOUIS André, médecin addictologue à Cherbourg (Fondation Bon Sauveur)

Art. 2 : La présente liste est renouvelée annuellement.

Signé : Le Directeur général de l'A.R.S., Pierre-Jean LANCRY



Décision du 9 août 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant désignation des membres de la commission de qualification de spécialiste en médecine générale du département de la manche

Art. 1 : Est instaurée jusqu'au 1er octobre 2014, une commission de qualification de spécialiste en médecine générale pour le département de la Manche, composée comme suit : Membres titulaires : Docteur Alain de BEAUCOUDREY - Médecin libéral à Granville, Docteur Jean-Yves BUREAU - Médecin libéral à Saint Martin de Landelles, Docteur Frédéric DELOLY - Médecin libéral à Coutances, Docteur Agnès PERRE-MICHEL - Médecin libéral à Saint-Lô, Docteur Joëlle POULAIN - Médecin libéral à Granville ; Membres suppléants : Docteur Philippe BURTIN - Médecin libéral à Cherbourg, Docteur Marc BIENVENU - Médecin hospitalier à Valognes, Docteur Armel LE BAIL COLLET - Médecin libéral à Coutances, Docteur Guy LEROY - Médecin libéral à Saint Lô, Docteur René VIEL - Médecin libéral à Saint Sauveur Le Vicomte

Art. 2 : Le Dr Frappier, médecin inspecteur de santé publique assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 4 : Le président est élu parmi ses membres.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : Cette désignation prend effet à la date de signature de la présente décision.

Signé : le Directeur général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, Vincent KAUFFMANN



Décision du 9 août 2012 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Art. 1 : Mme Estelle DEL PINO TEJEDOR, conseillère juridique auprès de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques (PRADA).

Signé : Le Directeur général adjoint de l'A.R.S., Vincent KAUFFMANN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île"

Art. 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé "Presqu'île", est approuvé.

Art. 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île" est dorénavant constitué des membres suivants :

L'Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale (A.C.A.I.S.), représentée par son Président

La Fondation "Bon Sauveur" de Picauville, représentée par son Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale du Cherbourg-Octeville, représenté par son Président;

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Equeurdreville-Hainneville, représenté par son Président;

La Fondation "Bon Sauveur" de Saint Lô, représentée par son Président ;

L'EHPAD de l'association René et Lucie Schmitt de Cherbourg-Octeville, représenté par le Président de l'association ;

La Maison de retraite de l'association La Bucaille, représentée par le Président de l'association ;

Art. 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté du 7 septembre 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche"

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sociale et médico-sociale du Sud Manche" est modifié comme suit :

Le "Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale inter-établissement du Sud Manche" est constitué entre les membres suivants :

L'E.H.P.A.D. "Jean Baptiste Delivet "à Ducey représenté par sa Directrice,

L'hôpital local de Saint James représenté par sa Directrice,

La maison d'accueil du Beuvron à Saint Senier de Beuvron représentée par la Présidente de son conseil d'administration,

L'EHPAD du Teilleul à Le Teilleul représenté par son Directeur,

L'EHPAD "Les Tilleuls" à Reffuveille représenté par le Président du CCAS de Reffuveille,

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville représenté par son Directeur,

Le centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcoüet représenté par son Directeur,

L'EHPAD "Les Jardins d'Henriette" à Jullouville représenté par le Président du CCAS de Jullouville,

L'EHPAD "Georges Peuvrel" à la Haye Pesnel représenté par sa Directrice,

L'EHPAD "Au Bon Accueil" à Sartilly représenté par sa Directrice,

L'EHPAD "Saint Gabriel" à Granville représenté par son Directeur,

L'hôpital local « Gilles Buisson » à Mortain représenté par sa Directrice

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 7 septembre 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

Art. 1 : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Art. 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs installés après le 16 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ; les JA installés avec les aides de l'Etat avant cette date pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012.

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,40 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir : mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,40 UGB/ha.

Art. 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Art. 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs,
- 69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Pour les entités collectives, le montant des mesures est de :

- 69 euros par hectare engagé par éleveur éligible dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Manche sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective. Ce montant ne doit pas dépasser 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Art. 5 : Les surfaces en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Manche. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Signé, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Frédéric HENNEQUIN



Arrêté du 11 septembre 2012 constatant la variation pour l'année 2012 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 11 juillet 2012, s'établit pour 2012 à 103,95 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2012 par rapport à l'année 2011 est de + 2,67 %.

Art. 2 : Terres nues - A compter du 29 septembre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2013, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>Régions naturelles</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
La Hague	166,64 €	40,52 €
Val de Saire	193,66 €	47,29 €
Bocage Cherbourg - Valognes	183,53 €	45,03 €
Bocage Saint-Lô - Coutances	183,53 €	45,03 €
Cotentin	198,16 €	48,41 €
Avranchin	174,51 €	42,79 €
Mortainais	157,55 €	38,30 €

Art. 3 : Bâtiments d'exploitation - A compter du 29 septembre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2013, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maxima	Minima
--------	--------

1ère catégorie	2,70	2,00
2ème catégorie	2,00	1,42
3ème catégorie	1,42	0,87
4ème catégorie	0,87	0,34
5ème catégorie	0,34	<i>pour mémoire</i>

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général , Christophe MAROT

◆
DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson

Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié - 3 postes spécialité : Blanchisserie

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Les personnes titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées dans un délai de 1 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à : Mr Le Directeur - Centre Hospitalier de l'estran - 7 Chaussée de Villechérel - 50170 PONTORSON

Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié - 1 poste spécialité : magasinier restauration collective

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Les personnes titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées dans un délai de 1 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à : Mr Le Directeur - Centre Hospitalier de l'estran - 7 Chaussée de Villechérel - 50170 PONTORSON

Centre Hospitalier Jean Monod de Flers

Avis d'ouverture d'un concours sur titre d'ouvriers professionnels qualifiés

Un Concours sur Titre aura lieu au Centre Hospitalier J. Monod de FLERS (61100), en vue de pourvoir les postes d'ouvriers professionnels suivants : 2 postes : Spécialité Blanchisserie ; 1 poste : Spécialité Reprographie ; 1 poste : Spécialité Plomberie-Chauffage

Ce concours sur titre est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande, chaque candidat devra joindre : Une demande d'admission à concourir, Un curriculum vitaë, La copie certifiée conforme des diplômes, La copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfecture et Sous-préfecture du Département de l'ORNE à : M. le Directeur - Centre hospitalier J. Monod - Rue Eugène Garnier - B. P. 219 - 61104 – FLERS Cedex

Les date et lieu du concours seront communiqués ultérieurement aux candidats.

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme MADELAINE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 80 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 60 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 80 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la direction, quel que soit le montant de la demande et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 euros ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, dans la limite de 80 000 euros ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 euros pour les particuliers et dans la limite de 50 000 euros pour les professionnels.

Art. 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON.



Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - M. LECCIA

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LECCIA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 80 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 60 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 80 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la direction, quel que soit le montant de la demande et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 100 000 euros ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 euros ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, dans la limite de 80 000 euros ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 euros pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 euros pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON.



Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme LEMOINE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LEMOINE, inspecteur des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 22 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la direction, dans la limite de 30 000 euros et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.

Art. 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON.



Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature - Mme MOTTIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte MOTTIN, inspecteur des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 22 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la direction, dans la limite de 30 000 euros et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.

Art. 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON.



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
 Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010 fixant au 25 janvier 2010 la date d'installation de M. Alain MIGNON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :

Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local :

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

les notifications des jugements de la CRC avec injonctions et débets,
 les arrêtés de décharge dans le cadre de l'apurement administratif,
 les bordereaux d'injonction dans le cadre de l'apurement administratif,
 les arrêtés de charge dans le cadre de l'apurement administratif,
 les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
 la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense selon la sensibilité du dossier,
 les états 1259 de notification du plafond de participation en fonction de la valeur ajoutée,
 les simulations fiscales non dématérialisées sensibles,
 le réseau d'alerte SCORE et OSIRIS,
 les conventions de service comptable et financier, les conventions d'engagement partenarial, les conventions de contrôle allégé en partenariat et les conventions de dématérialisation,
 les courriers non dématérialisés à destination de la DGFIP, de la préfecture et des services de l'Etat.

Mme Anne-Marie GARNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »
 Service Fiscalité Directe Locale

Mme Corinne RENOUF, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Céline TOMBETTE, contrôleur principal des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

les états 1259 de notification du plafond de participation en fonction de la valeur ajoutée,
 les simulations fiscales non dématérialisées sensibles.

Service CEPL - Pilotage et Animation :

Mme Sandra WLASNIAK, inspecteur des finances publiques, chef du service

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

les notifications des jugements de la CRC avec injonctions et débets,
 les arrêtés de décharge dans le cadre de l'apurement administratif,
 les bordereaux d'injonction dans le cadre de l'apurement administratif,
 les arrêtés de charge dans le cadre de l'apurement administratif,
 les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
 les réponses non dématérialisées à la DGFIP aux demandes d'avis émanant des postes comptables et des services de l'Etat.

Conseil juridique, animation recouvrement produits locaux :

M. Marc LEBEURRIER, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I)

les réponses non dématérialisées aux demandes d'avis à destination des PNC selon la sensibilité du sujet, à destination de la DGFIP, de la préfecture, des services de l'Etat, des tiers (destinataires de requêtes, avocats, avoués dans le cadre de dossiers de recouvrement contentieux, le délégué du médiateur),

les autorisations de vente sur produits locaux,

les oppositions à vente sur produits locaux.

Analyses financières - Monétique et Dématérialisation

Analyses foncières

Mme Marina MAILLOT, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

le réseau d'alerte SCORE et OSIRIS,

les courriers non dématérialisés à destination de la préfecture.

Monétique et Dématérialisation

M. David CAMUS, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe I) :

les conventions de dématérialisation.

2. Pour la Division Etat :

Sont exclus de cette délégation (annexes II, III, IV, V et VI) :

l'émission des ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,

les décisions de débet,

les rejets des dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €,

les observations concernant des dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €,

les bordereaux sommaires de dépenses,

les décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant supérieur à 1 500 €,

les admissions en non-valeur sur produits divers d'un montant supérieur à 1 500 €,

les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 24 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €,

les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 1 500 €,

les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 3 000 €,

les états de solde du compte de gestion,

les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 750 €,

les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP,

le visa des états de restes,

les états de solde des comptes de gestion,

les émissions des chèques trésor,

les procès-verbaux de destruction de chèques trésor,

les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

M. Thierry BELOTTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «Etat»

Service comptabilité

M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Isabelle BUGUET, contrôleur principal des finances publiques

Mme Nicole FONTAINE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Nadine LANGLOIS, contrôleur des finances publiques

Mme Francine LEPAGE, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe II et III) :

les accreditations Banque de France et Compte Chèque postal,
 les décisions de débet,
 les états de solde du compte de gestion,
 les ordres de versement,
 les bordereaux sommaires de dépenses,
 les rejets des dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €,
 les observations concernant des dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €,
 les émissions des chèques trésor,
 les procès-verbaux de destruction de chèques trésor,
 les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Service Produits divers - Recettes non fiscales

M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques
 Mme Claude DROULIN, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe IV) :

les décisions de remises gracieuses en matière de produits divers,
 les admissions en non-valeur de produits divers,
 les délais de paiement sur produits divers supérieurs à 12 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 3 000 €,
 les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 1 500 €,
 les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 500€,
 les états de solde du compte de gestion,
 les admissions en non-valeur de RTU/RAP,
 Les sursis de versement de RTU/RAP,
 les états des restes en matière de RTU/RAP,
 les états des restes en matière de redevance.

Service Dépôt et services financiers

Mme Elodie DE GAND, inspecteur des finances publiques
 Mme Catherine GUIFFARD, inspecteur des finances publiques
 Mme Annick POUPLARD, contrôleur principal des finances publiques
 Mme Edith MARIE, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation (annexe V) :

les chèques de banque d'un montant supérieur à 100 000 €,
 les états de solde du compte de gestion,
 les conventions de service entre la Caisse des dépôts et les clients,
 les lettres à la Caisse des Dépôts pour la composition du Comité local d'engagement « prêt »,
 les fiches de signature autorisées.

3. Pour la Division Missions domaniales :

Mme Caroline GARCIA-AGUILAR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », suivant conditions précisées annexe VI

Service Inspecteurs évaluateurs

M. Hervé ALLAIN, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI
 Mme Roselyne LEFEVRE, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI
 M. Samuel PERRIER, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI

Service Rédacteur

M. Bertrand LE-LAY, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées annexe VI

4. Pour le Service Action économique financière - Commissions extérieures :

M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service Action économique financière - Commissions extérieures

Mme Aurélie LECAMPION-COULLARD, inspecteur des finances publiques, dans la limite de la délégation accordée au directeur du pôle gestion publique

Art. 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Alain MIGNON.

Les annexes sont consultables à la DDFiP Manche.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté du 28 septembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche (IDCC 9501).

Art. 1 : Les clauses de l'avenant n°83 du 04 juillet 2012 à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°83 du 04 juillet 2012 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie et la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Inspection Académique de la Manche

Arrêté du 3 septembre 2012 modifiant la composition de la commission administrative paritaire départementale communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Art. 1 : Sont élus membres représentant les personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

	CORPS DES INSTITUTEURS et PROFESSEURS DES ECOLES
	M. LAINE Patrick (SGEN-CFDT), M. MARTIN Gwénaél (SGEN-CFDT), Mme SALPERWYCK Francine (SGEN-CFDT), M.

Titulaires	PIERRARD Damien (SNUIPP-FSU), M. DELAMARRE Philippe (SNUIPP-FSU), Mme DROUET Delphine (SE-UNSA), M. GOMES Antonio (SUD EDUCATION)
Suppléants	Mme LEVAVASSEUR Valérie (SGEN-CFDT), M. SALADIN Erwann (SGEN-CFDT), Mme LEGOUET Delphine (SGEN-CFDT), M. POUURET Dominique (SNUIPP-FSU), M. PERIER Didier (SNUIPP-FSU), M. LEROUXEL Etienne (SE-UNSA), Mme LAUTREC Nathalie (SUD-EDUCATION)

Art. 2 : Sont désignés membres représentant l'administration à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES :

- M. MORLET Francis, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche,
- M. PINARD Christian, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche,
- Mme LE HÔ Françoise, Inspectrice de l'Éducation Nationale, adjointe au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche,
- Mme MARGUERIN Guylaine, Inspectrice de l'Éducation Nationale de Cherbourg-Ville,
- M. PONTAIS Erick, Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'enseignement préélémentaire,
- Mme DERET Lydia, Inspectrice de l'Éducation Nationale de Valognes,
- Mme LOYER Martine, Inspectrice de l'Éducation Nationale de Saint-Lô 3,

SUPPLÉANTS :

- M. RENARD Jacques, Inspecteur de l'Éducation Nationale de Mortain
- M. BURGER Olivier, Inspecteur de l'Éducation Nationale d'Avranches,
- M. CLEMENT Benjamin, Attaché d'Administration de l'Éducation Nationale, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche,
- Mme KERVELLA Nadia, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche
- Mme BRINGAULT Sophie, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche
- M. BOURREE Giacomo, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche
- Mme LION Claudine, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 3 novembre 2011.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche : Francis MORLET



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision du 13 septembre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°09/2012 du 12 septembre 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRICQUEBOSQ

Considérant que le liquidateur n'a pas présenté à la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie de successeur dans la gérance du débit de tabac, préalablement à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire,
 Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n°5000081R de Bricquebosq 50340, sis 3, village de l'église, ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,
 Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 500008 1R de Bricquebosq 50340, sis 3, village de l'église,

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000081R de Bricquebosq 503 40, sis 3, village de l'église, est fermé définitivement à compter du 12 septembre 2012,

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Le Directeur régional, des douanes et droits indirects : François BRIVET



Décision du 21 septembre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°10/2012 du 17 septembre 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - MARCHESIEUX

Considérant la résiliation du contrat de gérance de Monsieur Fabrice LEFORESTIER,
 Considérant que la résiliation du contrat de gérance de Monsieur Fabrice LEFORESTIER n'a fait l'objet d'aucune contestation de sa part,
 Considérant que l'éviction de Monsieur Fabrice LEFORESTIER de la gérance du débit de tabac n° 5000391N sis 8, rue de l'église à 50190 Marchésieux, sans présentation de successeur, ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,
 Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°5000391 N sis 8, rue de l'église à 50190 Marchésieux.

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000391N sis 8, rue de l'église à 50190 Marchésieux, est fermé définitivement à compter du 17 septembre 2012,

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de Basse-Normandie : François BRIVET



Dirim : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 portant sec torisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine

Art. 1 : La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales dans les zones « baie de Seine » et « hors baie de Seine » définies par l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé est effectuée dans le cadre défini ci-après.

Art. 2 : A l'intérieur du secteur défini à l'article 1er, il est établi 15 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49°41,84' N – 001°16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49°41,84' N – 001°03,636' O, 49°34,1' N – 000°47' O, 49°30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49°30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49°30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49°30' N – 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49°34,1' N – 000°47' O, 49°32,95' N – 000°43,65' O et 49°32,95' N – 000°35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°35' O et la côte du département du Calvados, les points 49°32,95' N – 000°35' O, 49°32,95' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000°23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000°23' O, les points de coordonnées 49°32,95' N – 000°23' O, 49°32,95' N – 000°17' O, 49°31,7' N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000°05' O et la côte du département du Calvados ;

zone 6 : les segments de droite reliant les points 49°41' N – 001°01,7' O, 49°41' N – 000°35' O ; 49°32,95' N – 000°35' O ;

zone 7 : les segments de droite reliant les points 49°32,95' N – 000°35' O, 49°41' N – 000°35' O, 49°41' N – 000°17' O, 49°32,95' N – 000°17' O,

zone 8 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49°32,95' N – 000°17' O, 49°41' N – 000°17' O, 49°41' N – 000°05' O jusqu'au point de coordonnées 49°31,7' N – 000°05' O

zone 9 : les segments de droite reliant le point de coordonnées 49°31,5' N – 000°04,4' E matérialisé par le phare du cap de la Hève, 49°49'31,7' N – 000°05' O, 49°41' N – 000°05' O et le point d'intersection entre le parallèle 49°41' N et la côte du département de la Seine-Maritime ;

zone 10 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49°41' N – 000°50' O, le point d'intersection du méridien 000°50' O avec la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, et selon le suivi de celle-ci, jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 000°23' O ;

zone 11 : à l'ouest le méridien 000°23' O, au nord le parallèle 49°50' N, à l'est le méridien 000°05' O, et au sud le parallèle 49°41' N ;

Zone 12 : à l'ouest le méridien 000°05' O, au nord le parallèle 49°50' N, au sud le parallèle 49°41' N, à l'est le méridien 000°30' E ;

Zone 13 : à l'ouest le méridien 000°23' O, au sud le parallèle 49°50' N, au nord la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, à l'est le méridien 000°05' O ;

Zone 14 : à l'ouest le méridien 000°05' O, au nord le parallèle 50°04' N, à l'est le méridien 000°30' E, au sud le parallèle 49°50' N ;

Zone 15 : à l'ouest le méridien 000°30' E, au nord le parallèle 50°04' N, à l'est et au sud la côte du département de la Seine-Maritime.

Art. 3 : Pour chacune des zones définies à l'article 1er, le prélèvement est effectué dans un rayon d'un mille autour du point dont les coordonnées sont les suivantes : zone 1 : 49°33,5' N – 000°54' O, zone 2 : 49°27,5' N – 000°54' O, zone 3 : 49°29,5' N – 000°42' O, zone 4 : 49°29,5' N – 000°30' O, zone 5 : 49°29,5' N – 000°17' O, zone 6 : 49°36' N – 000°39' O, zone 7 : 49°36' N – 000°23' O, zone 8 : 49°36' N – 000°11' O, zone 9 : 49°36' N – 000°00,5' O, zone 10 : 49°47' N – 000°39' O, zone 11 : 49°43' N – 000°13' O, zone 12 : 49°42,8' N – 000°00,1' E, zone 13 : 49°52' N – 000°13' O, zone 14 : 49°52' N – 000°13' E, zone 15 : 49°59' N – 000°38,6' E

Art. 4 : L'arrêté n°97/2012 du 2 juillet 2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine est abrogé.

Art. 5 : Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Nord-Pas-de-Calais.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la mer : Patrick SANLAVILLE.

Arrêté n°137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2012-2013

Art. 1 : Champ géographique

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Art. 2 : Zones de pêche - Dans les zones où la concentration en acide domoïque est supérieure à 20 mg/kg de chair totale et inférieure à 250 mg/kg de chair totale ou à 4,6 mg/kg pour noix et corail, la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques contaminées par des phycotoxines amnésiantes.

Un navire détenteur de cette autorisation pêche exclusivement dans les zones où les coquilles Saint-Jacques sont soumises à éviscération.

Art. 3 : Date d'ouverture de la pêche et périodes de pêche - La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 1er octobre 2012 à 00h00.

Dans les zones telles que définies par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 susvisé les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord. Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée du lundi 00h00 au dimanche suivant 24h00,
supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : pour chaque zone, des prélèvements sont effectués tous les 15 jours. La pêche est interdite du dimanche 00h00, jour du prélèvement, et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées. Les prélèvements sont réalisés en décalage d'une semaine dans les zones enregistrant cette gamme de résultats, de façon à ce que chaque week-end, une des zones concernées reste ouverte, le cas échéant, en fonction des résultats d'analyse, supérieure à 20 mg/kg de chair totale la pêche est interdite du dimanche 00h00, jour du prélèvement, et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
supérieure à 250 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

Art. 4 : Transit en zone d'accès restreint - Dans les zones définies à l'article 2, lorsqu'ils ciblent la coquille Saint-Jacques, les navires ne disposant pas de l'autorisation de pêche pour ces zones maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Art. 5 : Autorisation de pêche - Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Art. 6 : Conditions d'usage des engins de pêche - Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Art. 7 : Quantités maximales - Le quota de capture autorisé est fixé, dans la limite de pontée maximale autorisée, à :

- 1 800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2 200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Durant les deux dernières semaines de décembre, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine.

Par dérogation à l'alinéa précédant, à compter du 1er novembre 2012, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite de la pontée maximale autorisée		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Aucun rattrapage de quota n'est autorisé. Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles.

Art. 8 : VMS - Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS.

Art. 9 : Lieux de débarquement - Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret du 26 avril 1989 susvisé.

Art. 10 : Obligation de pesée - La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Art. 11 : Pêche de loisir - La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale.

Art. 12 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la mer : Patrick SANLAVILLE.



Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse

Arrêté du 18 septembre 2012 portant tarification du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard à QUERQUEVILLE

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion du Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 878.00	1 380 785.52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 674.20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 233.32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 193 458.78	1 380 785.52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	203 069.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Affectation du résultat exercice antérieur (déficit 2010)	15 742.26	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du C.E.I. du Bigard est fixé à 319.53 € à compter du 01 janvier 2012. Les paiements se font de la manière suivante : 333.93 € du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012 ; 276.67 € du 01 Octobre 2012 au 31 décembre 2012

Art. 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire 2010 du CEI du Bigard de 15 742.26 euros.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

